

La suppression des titres au porteur approuvée au conseil des ministres

Les titres dont le propriétaire reste inconnu seront vendus en 2016.

L'AVANT-PROJET de loi portant suppression des actions au porteur a été approuvé hier au conseil des ministres. Le texte a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Cette problématique relancée lors des discussions sur l'amnistie fiscale (DLU) est donc sur le point de trouver son épilogue. L'objectif de la réforme initiée par le gouverne-

ment est «la suppression de l'anonymat attaché aux titres au porteur au travers de la conversion de ces derniers sous forme de titres dématérialisés ou de titres nominatifs», selon l'exposé des motifs du projet de loi. Sont concernés: toutes les valeurs mobilières émises au porteur en Belgique (actions, obligations, certificats, parts bénéficiaires, Sicav, emprunts d'Etat...). Pour ne pas trop pénaliser les actuels titulaires de titres au porteur et éviter une précipitation des différents intéressés, le gouvernement a

prévu une période de conversion relativement longue qui s'achèvera le 31 décembre 2013 pour les titres émis préalablement à la publication de la loi au *Moniteur belge*. Les titres émis après la publication devront faire l'objet d'une conversion avant le 31 décembre 2012. Sinon, l'avant-projet prévoit que l'émission de titres nouveaux au porteur ne sera plus autorisée à partir de 1^{er} janvier 2008. A partir de cette date également, tout titre au porteur inscrit en compte à la date du 31 décembre

2007 sera converti de plein droit en un titre dématérialisé.

A l'expiration des délais, les titres dont la conversion n'a pas été demandée seront convertis de plein droit en titres dématérialisés et seront inscrits en compte à l'intervention de l'émetteur pour le compte du propriétaire. Et à la date du 31 décembre 2015, les titres dont le propriétaire reste inconnu seront vendus moyennant avis au *Moniteur* et dans la presse. Le produit de la vente sera déposé à la Caisse des dépôts et consigna-

tions. Si le propriétaire se manifeste ensuite, il pourra récupérer son argent moyennant le paiement d'une amende égale à 10% de la somme qui fait l'objet de la demande en restitution par année de retard.

Du côté de Febelin, la fédération financière, on se félicite de voir les choses avancer tout en soulignant qu'il y a encore un important travail d'implémentation à fournir qui prendra du temps. Il faut donc que les arrêtés d'exécution soient pris au plus vite, demande la fédération. ■ PdL